

AVIS DU COLLEGE

Séance du 2 décembre 2024

N° 2024 / 20

Objet : rapport de présentation de l'indicateur global mesuré pondéré de l'énergie sonore émise pour l'année 2023 de l'aéroport Paris – Charles-de-Gaulle (IGMP 2023).

Le rapport IGMP est annuel et vise à fournir un indicateur statistique stable et consolidé depuis sa création en 2003. Il est réalisé chaque année depuis 2007 par le service technique de l'aviation civile (STAC) à partir de données relevées et traitées par le laboratoire acoustique du Groupe Aéroports de Paris (ADP).

Vu l'article L. 6461-7 du code des transports, relatif aux missions de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2003, instituant un indicateur représentatif de l'énergie sonore engendrée par l'activité aérienne de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022, relatif à la classification acoustique des aéronefs mentionnée à l'article L. 422-56 du code des impositions sur les biens et services à prendre en compte pour le calcul de la taxe sur les nuisances sonores aériennes ;

Vu le rapport de présentation de l'indice global mesuré et pondéré de l'énergie sonore émise pour l'année 2023 pour l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, transmis à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires le 4 octobre 2024 par l'administration de l'aviation civile ;

Considérant que le rapport annuel réalisé par le service technique de l'aviation civile à partir des mesures de bruit et les corrélations entre mesures de bruit et trajectoires effectives relevées et traitées par le laboratoire ADP permet une analyse rigoureuse des évolutions.

Le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires valide les résultats du calcul de l'IGMP pour l'année 2023.

La présidente



Lise Driencourt